



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion : Mardi 14 avril 2025

À : 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Christophe VIDUSSI, Dominique CIONCI, Daniel VINCENT et Philippe BURGIO

Excusé(s) :

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

ÉQUIVALENCE DF COACH JEUNES

Sur présentation des pièces justificatives, et de la participation à une journée d'équivalence, les personnes suivantes se voient décerner le Diplôme Fédéral Coach Jeunes :

Licence	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance
1786241832	Monsieur	GUYET	Olivier	02/10/1970
2543059218	Monsieur	M'GOMRI	Mhoudoiri	06/02/1981
1730052276	Monsieur	PASTOR	Raymond	05/10/1971
1720699434	Monsieur	PIZOIRD	Emmanuel	13/10/1983

ÉQUIVALENCE BEF

*Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF :
M. Aboubacar CISSE (Licence n°1750001511), 28/07/1969*

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET